

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2017-02-016 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 14 mars 2017

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	16	16

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept,
Le quatorze mars à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans la salle polyvalente à UZES, en séance publique sous la présidence de M. Christian CHABALIER, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Jean-Luc CHAPON, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Régis FAURE, Pascal GISBERT, Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Michel PRONESTI, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE, Fabrice VERDIER

Absents représentés :

MM. Thierry ASTIER, Martine LAGUERIE

DATE DE LA CONVOCATION 08/03/2017

DATE D'AFFICHAGE 17/03/2017

SECRETAIRE DE SEANCE Laurent BOUCARUT

OBJET Délégation de pouvoir au Président

Vu le CGCT et notamment son article L.5211-10

Vu la délibération du 14 mars 2017 portant élection du Président

Considérant qu'il revient au comité syndical de définir l'étendue des délégations consenties;

Considérant que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

1° Du vote du budget [...];

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant la nécessité de faciliter la bonne marche du syndicat,

Ouï l'exposé de Monsieur Louis DONNET, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

DECIDE de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, toute décision concernant :

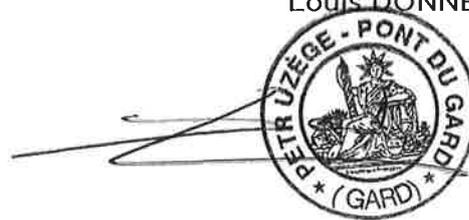
- σ De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget à la réalisation des lignes de trésorerie pour le financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- σ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- σ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- σ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- σ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- σ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- σ D'intenter au nom du syndicat mixte les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas :
- σ Où il est demandeur, défenseur, appelé en cause, appelé en garantie, intervenant volontaire ou forcé,
- σ En matière gracieuse ou contentieuse,
- σ Quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction
- σ Et constituer avocat à cet effet
- σ D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Vote du Conseil : POUR : 16
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 15 mars 2017

Pour extrait conforme
Le Président
Louis DONNET



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 15 mars 2017 et de la notification le 14 mars 2017.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

